



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la modification du plan de
prévention des risques d'inondation (PPRI) de
l'Argent Double sur la commune d'Azille (11)**

n° : F – 076-19-P-0122a

Décision du 10 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-19-P-0122a (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Argent Double sur la commune d'Azille (11), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de l'Aude le 12 décembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) :

- qui porte sur un secteur de 2,5 ha situé au lieu-dit La Pompe de la commune d'Azille (11), dans le bassin versant de l'Aude, de ses affluents, dont l'Argent Double, et sous-affluents, et du Canal du Midi,
- qui vise à créer une nouvelle zone réglementaire (« Ri0 ») qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui doit permettre la démolition des immeubles qui y sont actuellement présents,
- le PPRI prenant en compte le risque d'inondation pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau » (le dossier se réfère aux phénomènes cévenols), dont le caractère soudain et intense cause des crues dévastatrices particulièrement difficiles à appréhender, telles celles de 1930, 1999 et 2018,
- qui ne prévoit pas de travaux dans le cadre du PPRI ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la présence au lieu-dit La Pompe de trois habitations (deux gîtes et une résidence secondaire) composant le Domaine de l'Aqueduc, où des niveaux de plus de 2 m d'eau ont été subis lors de la crue du 15 octobre 2018,
- l'existence dans l'aire d'étude ou à proximité :
 - o de l'espace naturel sensible « Fleuve Aude »,
 - o d'un corridor écologique défini au schéma régional de cohérence écologique passant par l'est d'Azille et se dirigeant au sud vers Tourouzelle, ainsi que d'un corridor écologique constitué par l'Aude,
- la possibilité que la modification du PPRI d'Azille ait des effets positifs sur la parcelle qui pourra prendre un caractère naturel,

- la prise en compte pour relocaliser les bâtiments et activités de l'existence d'une superficie supérieure aux 2,5 ha concernés par la modification, classée en zone à urbaniser dans le document d'urbanisme et ne présentant pas d'enjeux environnementaux connus,
- étant tenu compte du faible nombre d'habitations concernées ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Argent Double sur la commune d'Azille n'est, en plus de la réduction des risques qu'elle permet, pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Argent Double sur la commune d'Azille (11), n° F-076-19-P-0122a, présentée par la préfecture de l'Aude, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 10 février 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.